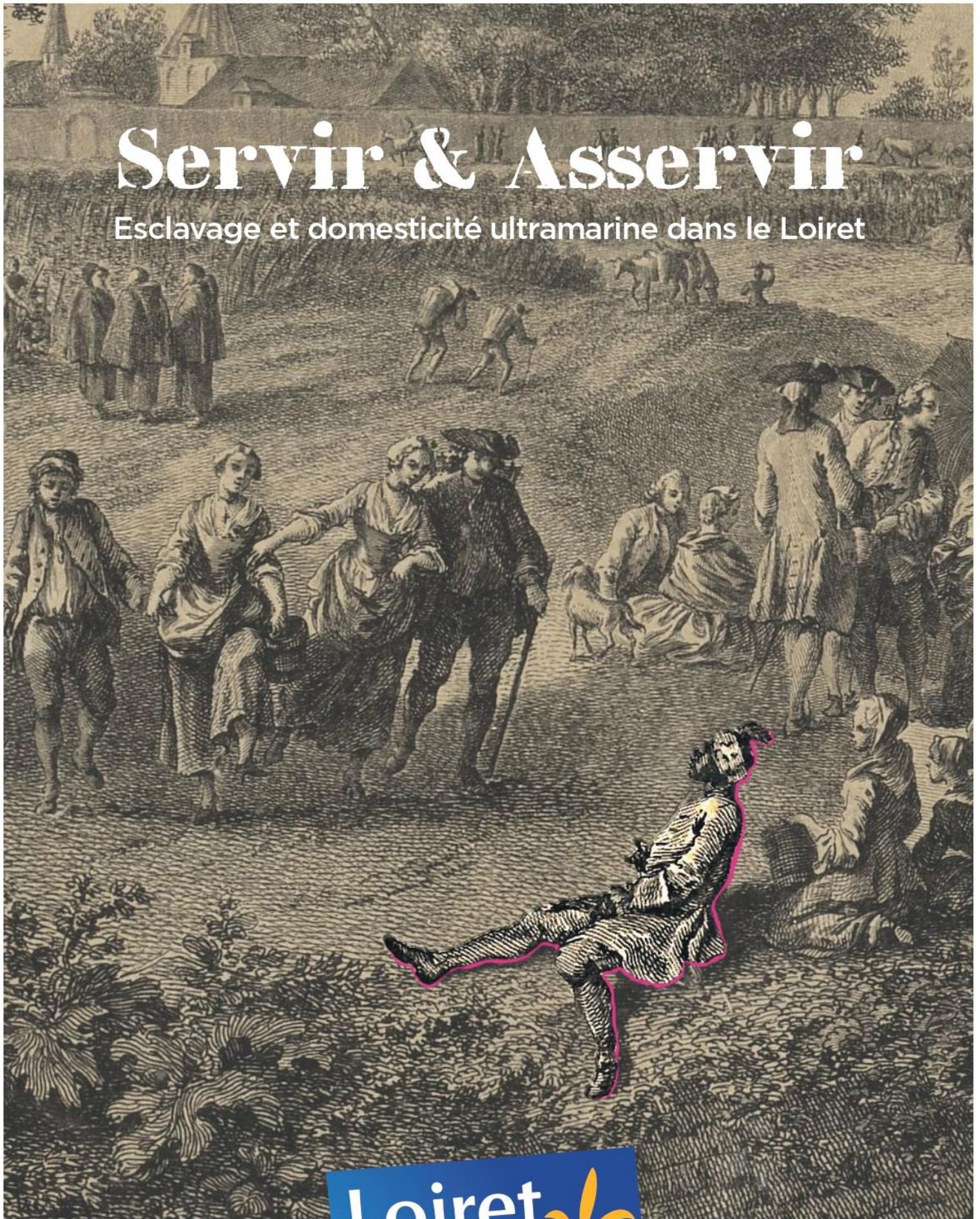


Servir & Asservir

Esclavage et domesticité ultramarine dans le Loiret



Loiret

vosre Département



WWW.ARCHIVES-LOIRET.FR
WWW.LOIRET.FR



Par Sylvain Négrier

Professeur chargé de mission auprès du service éducatif des Archives départementales du Loiret

Avec le concours du personnel des Archives départementales sous la direction de Frédérique Hamm
Archives départementales du Loiret, 2019

Illustration de couverture : *Vue de la ville d'Orléans. Prise de la rive sud de la Loire en amont du pont ; au 1er plan, bateaux, dont un tiré par un groupe d'hommes.* Dessin de Thomas-Aignan Desfriches.
(Arch. dép. du Loiret 4 Fi 315b)

académie
d'Orléans-Tours 





Présentation du dossier

Au premier abord il peut paraître curieux que les archives d'un département métropolitain de l'intérieur puissent fournir des documents concernant l'esclavage et la domesticité ultramarine. Le Loiret a pourtant cette possibilité en raison d'un lien fonctionnel avec les Antilles depuis qu'au xvii^e siècle les marchands orléanais se sont avisés que, via la Loire, le commerce des produits tropicaux, et particulièrement celui du sucre, pouvait leur être très profitable.

Leurs investissements à Nantes puis dans les îles les ont mis en contact direct avec le système esclavagiste. Des documents en garde la trace, que ce soit outre-mer dans leurs plantations ou en métropole avec des domestiques afro-antillais dont le statut prête parfois à confusion. « Asservir » d'un côté, « servir » de l'autre, constituent les deux facettes d'une réalité au sein de laquelle des dominants exercent leur emprise sur plus faibles qu'eux.

Ces derniers montrent pourtant qu'ils ne s'en laissent pas toujours compter. Procès contre leur propriétaire, révoltes, marronnages font aussi partie de leur histoire. Réciproquement l'attitude des maîtres n'est pas sans nuances : dénonciation de traitements inhumains contre des esclaves, affranchissement pour des années de bons et loyaux services... L'abandon de la traite, puis l'abolition de l'esclavage, mettent un terme à ce terrible système.

La douloureuse mémoire de ces faits a fait émerger une légitime demande sociale autour de la question de l'esclavage et de son histoire, comme les programmes scolaires en témoignent. Il ne s'agit pas de vouloir tout dire ou tout montrer, mais de faire connaître et réfléchir à travers une sélection de documents. C'est dans cette démarche que s'inscrit le présent dossier, en espérant qu'il remplisse pleinement sa fonction historique et pédagogique.



Sommaire

Thème 1 - Dans les colonies, l'asservissement et la révolte

Document 1 : Mauvais traitements à Saint-Domingue p. 6

Document 2 : Journal de navigation de Poterat p. 8

Thème 2 - Précieux esclaves

Document 3 : *Journal de l'Orléanois*. Le prix de la liberté p. 10

Document 4 : La valeur des esclaves p. 12

Thème 3 - En métropole, domestiques ou esclaves ?

Document 5 : Le « phénomène » Mapondé p. 14

Document 6 : Desfriches et son serviteur Paul p. 18

Document 7 : Recensement des gens de couleur sous Napoléon p. 20

Thème 4 - La difficile marche vers la liberté

Document 8 : « Liberté de nègre » sur le sol de France p. 22

Document 9 : Affranchissement de Louis, créole de Martinique p. 25

Document 10 : Les résistances à l'abolition de l'esclavage..... p. 26

Exploitation pédagogique p. 28

Bibliographie p. 29

Chronologie p. 40



Thème 1 - Dans les colonies, l'asservissement et la révolte

Document 1 - Mauvais traitements à Saint-Domingue

En 1653 la première raffinerie de sucre d'Orléans est fondée par un hollandais, Vandebergue. Cette activité se développe ensuite rapidement et tisse un lien étroit entre la ville et les Antilles. En quête de profits nouveaux, les marchands orléanais investissent dans les îles et y exploitent terres et esclaves. Tel est le cas de la famille Boullard, qui s'installe à Nantes pour se trouver au plus près des liaisons transatlantiques et achète un domaine à Saint-Domingue, une habitation située à Boucassin, un quartier d'Arcahaye. Celle-ci est d'abord affectée à la culture de l'indigo puis à celle de la canne à sucre. Les lettres envoyées par les régisseurs en métropole sont en partie conservées pour la période qui va des années 1740 au début des années 1770, et donnent à voir comment la plantation est gérée à l'époque, livrant parfois un témoignage crû sur la condition de la main-d'œuvre servile, soit une soixantaine de personnes pour cette plantation.

Ainsi dans sa missive du 27 décembre 1769, Jean-Baptiste Petitbois raconte à Étienne Boullard comment son subordonné Dufief a maltraité des esclaves à son insu, provoquant la mort de plusieurs d'entre eux. Celle de Marie Jacquette est particulièrement horrible : rouée de coup, mutilée, les plaies couvertes de vers, elle meurt de ses blessures en travaillant au moulin, victime de l'extrême cruauté de Dufief. Petitbois le soupçonne d'ailleurs dans sept autres décès, notamment pour un esclave tombé (poussé ?) dans la chaudière de l'atelier. Le régisseur dénonce ces traitements inhumains, mais sur un mode ambigu. « On devient souvent la victime d'un gérant en ce qu'on est forcé de le croire, au préjudice du nègre qui souvent a droit de se plaindre. [...] Je ne cesse de prêcher à ces Messieurs l'humanité qu'on doit avoir pour ces gens-là et de bien observer de ne commettre aucune injustice, chose plus essentielle qu'on ne le croit pour bien maintenir l'atelier » écrit-il le 24 mars 1771. S'il reconnaît la légitimité des récriminations des esclaves, s'il souhaite qu'ils soient traités « humainement », c'est dans le souci de la bonne marche de l'exploitation et non par rejet de l'asservissement lui-même. Il illustre à sa manière les contradictions d'un siècle des Lumières qui a vu l'affirmation de droits naturels pour l'Homme, dont la liberté, tout en poussant à son acmé le système esclavagiste dans les colonies.



Document 1

Lettre de Jean-Baptiste Petitbois à Étienne Boullard, 24 mars 1771.

(Arch. dép. 13 J 563)

objets de dépenses qui se termineront je pense à la fin de ce
mois en ce que n'ayant pu clore le Journal à la fin de X.^{bre}
à cause des feux incendul j'ai été forcé de continuer à porter
les objets payés mais le tout désormais se terminera avec
l'année cela convient mieux, on voit toute de suite la recette
et la dépense de chaque année. Mr B.

Mr Boullard parait surpris d'une aussi grande
quantité de negres morts dans le cours d'une année il
a raison mais l'Etat de son attelle à son départ et la
continuité du mauvais traitement du fr. Dufis et du fr
quellin est en partie la seule cause il verra que depuis
la sortie de son Mr qui j'ai fait traiter les negres comme
je le voudrais la perte est bien moindre et n'a tombé que sur
des sujets vicieux et de peu de valeur, on devient souvent la
victime d'un gerant en ce que on est forcé de le croire au
préjudice du negre qui souvent a droit de se plaindre ce qu'il
devrait je ne s'en exprimer à son Mr l'humanité qu'on
doit avoir pour ses gens là et de bien observer de ne commettre
aucune injustice et encore plus essentielle qu'on ne le croit pour bien
maintenir l'attelle voilà je crois tout ce que j'ai à vous dire
touchant vos intérêts comptés toujours sur mon exactitude
et sur ma foy

J'ai l'honneur d'être très sincèrement
Monsieur et ami
Bouen le 24 Mars 1771

Votre très humble et
très obéissant serviteur
Petitbois



Document 2 - Journal de navigation aux Antilles au temps de la Révolution

La Révolution française et les conflits ultramarins qui en découlent bouleverse l'ordre établi dans les Antilles. Le journal de navigation de Pierre-Abraham Poterat, officier sur la frégate *La Ferme* de 1791 à 1793 puis sur le *Saint-Isidore* jusqu'en 1794, permet de sentir les changements en cours à Saint-Domingue et ses environs. Né en 1773, c'est un tout jeune homme qui découvre, au fil des missions, le monde colonial et le rôle des esclaves dans les troubles de la région. Malgré un style purement descriptif, voire clinique, qui économise les mots, Poterat montre comment les différents aspects de la guerre s'imbriquent dans la question servile : soulèvements d'esclaves qui revendiquent leur liberté, belligérants qui s'associent à eux par opportunisme, répression qui s'abat sur les révoltés, difficile poursuite du commerce, y compris de la traite...

Parmi les faits rapportés par Poterat on trouve ainsi le 28 septembre 1791 l'arrestation de Salvador, « célèbre dans le temps de l'insurrection [des gens de couleur à Sainte-Lucie] pour les horreurs qu'il avait commises ». Il évoque aussi à la date du 19 juin 1794 le ralliement d'une partie de l'armée du général noir Jean-François, allié des Espagnols contre la France, aux esclaves du Cap à Saint-Domingue. Son témoignage le plus précis concerne cependant la reprise de Saint-Domingue aux révoltés en février 1794. Le 4, au moment où la Convention abolit l'esclavage avec l'idée que les nouveaux libres pourront l'aider à combattre ses ennemis, les Français arrêtent le mulâtre Candie (ou Candy), commandant de Fort Dauphin, pendant qu'un autre mulâtre, Vilatte, reste maître du Cap. Poterat exprime son dégoût pour Candie, « un homme coupable des actions les plus atroces, la fontaine de la ville étant encore peinte à notre arrivée du sang qu'il avait fait répandre dans ses nombreuses et barbares exécutions ». Le 6 février, les esclaves révoltés sont embarqués pour Cuba afin d'y être vendus, pour éviter qu'ils ne sèment le trouble une seconde fois à Fort-Dauphin.

Poterat, issu de la noblesse, ne cache pas son mépris pour ces révoltés, à la fois en raison de leur couleur et de leur alliance avec les ennemis de la France. Il est probable qu'il accentue volontairement les exactions qu'ils ont commises, oubliant que l'esclavage d'une part, la guerre d'autre part, sont tout autant des violences. Partant du principe que leurs revendications sont illégitimes, il les condamne sévèrement, sans savoir que dans le même temps, à 7000 kilomètres de là, la République envisage déjà les choses différemment.



Document 2

Journal de navigation sur le *Saint-Isidore* de Pierre-Abraham Poterat (10 décembre 1793-13 octobre 1794).

(Arch. dép. du Loiret 12 J 83)

Les
temps et espris en divers. J'heur Dumont le dit le jour au'il soue Noie par
de l'Esperance. Pour le Matinée on a envoye tout les prisonniers etrus et en par
de quelques renommés, de bon Dost L'ouen, En ail eau étout D'été
pour les pastes en la servante; on aist aussi apou bord une grande quantité de
Negres etrus qui avoient été pris les années de la Mer; obligent les meurtres qui
de leurs ont avoies leur ~~est~~ etrus. Dans le nouveau, de la mer ou faire vendre
à un prix quelconque, avec qui s'a affecté de la servante, on s'oblat pas que l'on
Negre s'achet D'ou le son de troue ou une femme fait le pays; s'a étout
D'ailleurs D'été et de la Mer ou s'achet de leur misie. Dans l'île de la Mer...



Thème 2 - Précieux esclaves

Document 3 - Journal de l'Orléanois. *Le prix de la liberté*(1784)

Combien vaut un homme ? La question ne se pose pas, habituellement. L'esclave a pourtant un prix, que l'offre et la demande déterminent. Mille livres, voilà ce qui est exigé par les barbaresques d'Alger pour rendre sa liberté à un Orléanois en 1784. Son cas est signalé à Louis-Pierre Couret de Villeneuve, éditeur des Affiches orléanaises, par Miron, lieutenant général de la police d'Orléans. Les circonstances de sa capture sont inconnues, si ce n'est qu'elle a eu lieu quatorze ans auparavant. Ce genre de mésaventures était suffisamment fréquent pour que des ordres religieux spécialisés œuvrent à la libération des victimes de cette traite (Ordre de la Très-Sainte-Trinité, Ordre de Notre-Dame de la Merci) et que l'État prenne en charge la moitié de la rançon. Il reste encore beaucoup d'argent à trouver. La famille a réuni 200 livres et, en désespoir de cause, s'adresse au lieutenant de police. Issu d'une grande famille orléanaise, celui-ci fait jouer ses relations, d'abord en obtenant la publication d'une lettre appelant à des dons le 17 décembre 1784, ensuite en centralisant la collecte auprès de Gombault-Guigneaud, lui-même parmi les grands bourgeois de la ville.

Si l'on en croit le numéro du 31 décembre du *Journal de l'Orléanois*, ce ne sont pas les ordres religieux qui vont apporter le soutien décisif à la résolution de l'affaire, mais bien la franc-maçonnerie à travers la loge de l'Union-Parfaite. Refondée en 1778, cette dernière comprend en son sein des personnes fortunées, du moins suffisamment riches pour financer un temple inauguré en 1781 et se livrer à des activités philanthropiques dont il ne reste toutefois que peu de témoignages. Ses membres, dont Couret de Villeneuve, s'engagent ici à compléter les sommes nécessaires à la libération du « malheureux », et pressent Miron de mettre fin à la captivité de l'Orléanois.

Comment ne pas songer qu'à la même époque l'élite orléanaise est largement engagée dans le commerce du sucre, voire dans sa production dans les Antilles, et donc dans un esclavage généralisé ? Le Français mérite d'être libre et non l'Africain ou l'Afro-antillais ? Cette dissonance ne peut s'expliquer que par un préjugé racial qui imprégnait même des hommes pourtant éclairés comme les francs-maçons.



Document 3

Journal de l'Orléanais n°51, du 17 décembre 1784
(Arch. dép. du Loiret, 1 J IMPR D8)

Journal de l'Orléanais n°53, du 31 décembre 1784

*LETTRE adressée à M. COURRET DE VILLENEUVE,
Auteur du Journal Orléanois.*

Orléans, ce 13 Déc. 1784.

Un malheureux Citoyen de cette Ville, Monsieur, est en esclavage à Alger, depuis quatorze ans; la rançon de chaque esclave ayant été fixée à 1000 liv., le Gouvernement François, toujours occupé de soulager les malheureux, fournit moitié de la rançon, & les familles n'ont à payer que le surplus montant à 500 liv. Il y a deux ans, les parens de cet homme, par quète, ont obtenu 200 liv. d'aumônes; & quoique cette somme fût insuffisante, & qu'ils soient peu fortunés, pour en éviter l'emploi à autre chose qu'à sa destination, ils s'en sont défaits & ont eu l'honnêteté & la délicatesse de la placer pour la joindre à d'autres qu'ils n'attendent que de la Providence. La mere de ce malheureux, en m'exposant la situation touchante de son fils, m'a sollicité de lui accorder une nouvelle permission de quêter pour obtenir, par les aumônes, les 300 liv. qui lui sont nécessaires. Les quêtes générales étant souvent infructueuses, par la crainte ou le prétexte des abus, j'ai préféré la voie de votre Journal. Les papiers publics ne peuvent renfermer d'actes plus intéressans que ceux qui tendent à prouver le soulagement de l'humanité opprimée, & rendre un Citoyen à sa patrie. Le Journal de Paris est souvent rempli de traits de bienfaisance. Que de bien à faire & ignoré seroit découvert & opéré, si cette heureuse pratique pouvoit être goûtée & devenir générale!

Je vous engage, Monsieur, d'annoncer dans votre Journal l'état de ce malheureux; les secours dont il a besoin pour être tiré de captivité; & que les Personnes sensibles & charitables, qui desireront contribuer à sa liberté, sont priées d'envoyer leurs aumônes au Bureau de l'Hôtel-de-Ville, à M. Gombault-Guinnebaud, Secrétaire de la Ville, qui veut bien s'en charger.

J'ai l'honneur d'être avec un parfait attachement,
Monsieur,
Votre très-humble & très-obéissant Serviteur, MIRON,
Lieut. Génér de Police.

BIENFAISANCE.

Nous avons inféré dans notre Feuille du 17 Décembre, sous le N°. 51, une Lettre de M. le Lieutenant Général de Police, qui indiquoit le malheureux état d'un Citoyen de cette Ville, Esclave depuis quatorze ans à Alger, & dont la rédemption ne tenoit plus qu'à une somme de 300 liv. C'est avec la plus grande satisfaction que nous annonçons au public que ses fers vont tomber. Les secours prompts & multipliés survenus aussi-tôt que sa situation a été rendue publique, ont produit 288 liv. 10 sols; mais dans cette somme, celle de 100 liv. donnée par MM. de la *Chambre de Société* établie sur le Martroi, au Méridien, ayant été destinée plus particulièrement à lui procurer les moyens de revenir dans sa patrie, les fonds se trouvoient réduits à celle de 188 liv. 10 s.

Pour compléter son entière délivrance, & remplir celle de 300 liv., les Membres de la Loge de l'*Union-Parfaite*, indépendamment de ce qu'ils ont délivré cette semaine un homme détenu pour dettes, sur le témoignage authentique de sa probité, ont, le Mercredi 29 du présent mois, en vertu de leur précédente délibération, fait part à M. le Lieutenant Général de Police, que, tant par la quète qui seroit faite dans leur Assemblée dudit jour, que par le supplément des fonds de la Loge, ils se chargeoient de compléter celle de 400 liv.; & dès ce moment ils ont engagé ce Magistrat de vouloir bien prendre les mesures les plus promptes & les plus efficaces pour terminer sa captivité.

(Article de M. Couret.)



Document 4 - La valeur des esclaves

Le prix d'un esclave s'estime aussi en fonction de sa capacité à assumer le travail qu'on lui demande. L'inventaire après décès de Charles-Louis d'Haugwitz, administrateur colonial, et de sa veuve Marie-Thérèse Bontant, en donne un aperçu en 1810. Leur maison martiniquaise accueille sept esclaves, quatre jeunes femmes qui ont entre 20 et 30 ans et leurs trois tout jeunes enfants. La valeur des bébés est estimée à 100 livres, celle d'une fillette de deux ans « malade » à 200. Ces prix très faibles s'expliquent par l'incertitude de leur devenir, la mortalité infantile et juvénile étant forte. Inversement, les adultes dans la force de l'âge sont estimés entre 2640 (on admire la précision) et 3600 livres. Pour trois d'entre elles leur activité est connue : marchande, blanchisseuse, couturière. Dans ces deux derniers cas il s'agit de tâches ancillaires qui seraient, en métropole, assurées par des domestiques. On remarque aussi que le notaire martiniquais a consigné le statut racial de tous les esclaves, avec une déclinaison des couleurs de peau et des origines : « négresse de Guinée », « négresse créole », « capre » et « capresse » (un quart de sang noir pour ces deux derniers). La différenciation raciale, que le XIX^e siècle se chargera de rendre « scientifique », impose sa norme et sa domination sur les « gens de couleur ».

Transcription du texte

102 Zélie, négresse de Guinée, âgée de vingt-quatre ans, estimée	2640 livres
103 Marie-Noël, négresse créole, âgée de 23 ans, estimée étant blanchisseuse	3300 livres,
104 Rébéca, négresse créole, marchande, âgée de 27 ans, estimée	3600 livres
105 Lucia, câpresse, sa fille, âgée de deux ans, malade, estimée	200 livres
106 Ismaïn, câpre, son fils, âgé de trois mois, estimé	100 livres
107 Julie, câpresse, couturière, âgée de 21 ans, estimée	3600 livres
108 et Éléna, câpresse, sa fille, âgée de deux mois, estimée	100 livres



Thème 3 - En métropole, domestiques ou esclaves ?

Document 5 – Le « phénomène » Mapondé

Le développement des relations transatlantiques et les investissements ultra-marins des marchands débouchent sur la venue de gens de couleur en métropole. Quasiment tous esclaves au départ, ils contribuent à rehausser le prestige de leur propriétaire qui peut ainsi se flatter d'être servi par des êtres exotiques, objets de curiosité et parfois de jalousie.

Or une tradition remontant au ^{xiv}^e siècle veut qu'il n'y ait point d'esclaves sur le territoire français. Le statut juridique de ces serviteurs de couleur pose donc rapidement problème. Dès la fin du ^{xvii}^e siècle la monarchie tente de réglementer leur arrivée en métropole et les conditions du maintien ou non de leur statut d'esclave. La succession des ordonnances, lettres, déclarations et autres édits royaux prouve leur inefficacité (voir chronologie en fin de dossier). L'idée directrice qui s'affirme cependant sous l'Ancien Régime est celle d'une limitation des arrivées dans le but, de plus en plus explicite, d'éviter les mélanges de population au nom de la préservation d'une prétendue race blanche. Inversement le retour de ces gens de couleur dans les colonies après un séjour en métropole est découragé, car l'esprit de liberté qui règne en France, et dont ces serviteurs se sont nécessairement imprégnés, constitue un danger là où le système esclavagiste sévit.

Reste que les ambivalences du droit laissent aux intéressés la possibilité d'exploiter des failles juridiques. Les procédures devant le tribunal de l'Amirauté, compétent en la matière, se multiplient à partir du milieu du ^{xviii}^e siècle, les gens de couleur trainant en justice leurs maîtres pour obtenir la reconnaissance de leur liberté, action généralement couronnée de succès. Le procès qui oppose en 1763 Nicolas Mapondé, serviteur, à son maître Nicolas Bertrand (ou Berthrand), s'inscrit dans ce contexte (document 4).

Les Archives départementales du Loiret conservent l'argumentaire du maître, seigneur de La Ferté-Lowendal (aujourd'hui La Ferté-Saint-Aubin) depuis 1758, et quelques lettres échangées avec ses avocats. L'affaire porte naturellement sur le statut de Mapondé. A-t-il été traité en esclave, comme il le prétend, ou a-t-il été considéré comme un domestique, comme l'affirme Bertrand ? Outre sa liberté, Mapondé réclame habits et arriérés de salaires sur dix ans au titre de la condition de serviteur libre qui aurait dû être la sienne, ce à quoi son maître répond que tout cela lui a déjà été donné par le passé puisque Mapondé était considéré comme un employé.

La plaidoirie s'appuie sur des éléments biographiques, que complètent des indications éparées concernant cet homme de couleur. L'appellation est litigieuse d'ailleurs : Mapondé est albinos. C'est bien la raison pour laquelle il a été acheté au prix fort sur la côte angolaise le 15 janvier 1743, déjà au profit de Bertrand, et ramené en France en 1744. Mapondé n'est alors qu'un enfant d'environ quatre ans. Prévenu, le comte de Maurepas, secrétaire d'État à la marine, fait venir le « phénomène » à la cour, et la reine s'en entiche. La même année, le comte Tessin, ancien ambassadeur de Suède en France, en commande un portrait depuis son pays natal.



Jean-Baptiste Perronneau, alors jeune artiste prometteur, est chargé de le satisfaire. De son côté le savant Maupertuis s'inspire de ce jeune albinos pour développer ses théories sur ce que nous appellerions la génétique dans deux ouvrages, *Dissertation physique à l'occasion d'un nègre blanc* (1744) et *Vénus physique* (1745).



Portrait de Mapondé, par Jean-Baptiste Perronneau, Nationalmuseum (Stockholm) 25639

Cette notoriété aussi soudaine qu'éphémère laisse la place ensuite à une existence plus difficile. Bertrand décrit un Mapondé au caractère sanguin, difficilement gérable à partir de l'adolescence. Dès lors bravades, insultes, bagarres, séjours en prison se succèdent. Envoyé aux Antilles, Mapondé n'en revient pas plus sociable, s'en prenant même aux autres serviteurs de Bertrand. Naturellement il ne s'agit là que de la version de son maître, dont il est difficile de mesurer l'entière véracité. Au moment du procès, le domestique réside à Paris, où une communauté de gens de couleur a commencé à se former. Il semble donc qu'à cette date il se soit déjà émancipé de son maître.

Il faut croire que l'argumentation de ce dernier n'a pas suffi à convaincre le tribunal de l'Amirauté. En effet, celui-ci tranche le différend le 25 avril 1763 en donnant raison à Mapondé, lequel est dans son bon droit en réclamant des gages pour les dix années passées au service de Bertrand, soit 1200 livres au total. Le jugement ne donne pas les motifs de la décision, aussi il est difficile de savoir quels arguments ont réellement pesé, mais elle est conforme à la plupart des autres sentences de l'Amirauté sur des cas similaires pour ces années-là. Sans doute à contrecœur, les juges devaient bien admettre que les personnes de couleur étaient traitées en esclaves et non en domestiques par leur maître, en violation flagrante du droit métropolitain.

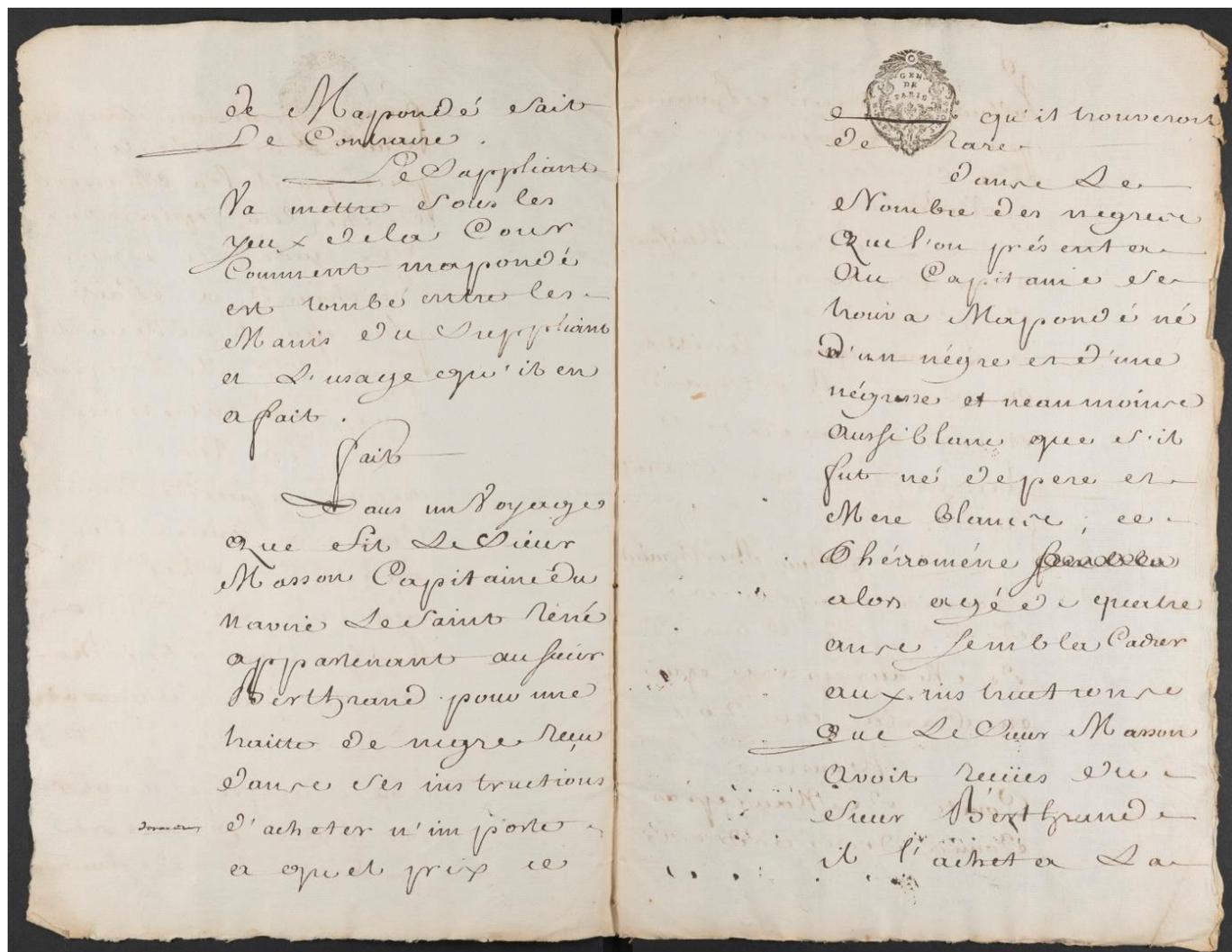
Ce bras-de-fer entre Bertrand et Mapondé n'en montre pas moins l'ambiguïté du statut des serviteurs d'origine africaine en France métropolitaine. Tantôt esclaves tantôt domestiques, résignés ou révoltés face à leur situation, réprimés ou aidés par le droit, ils se glissent dans les interstices des catégories traditionnelles de l'Ancien Régime et posent à leurs contemporains des questions qui resteront d'actualité durant toute la période coloniale de l'histoire française.



Document 5

Argumentaire de Bertrand contre Mapondé, 1763.

(Arch. dép. du Loiret, 1 E 12)





Transcription du texte

de Mapondé sait le contraire.

Le suppliant va mettre sous les yeux de la Cour comment Mapondé est tombé entre les mains du suppliant et l'usage qu'il en a fait.

Fait

Dans un voyage que fit le sieur Masson, capitaine du navire Le Saint René appartenant au sieur Berthrand, pour une traite de nègre reçu dans ses instructions d'acheter n'importe à quel prix ce qu'il trouveroit de rare.

Dans le nombre des nègres que l'on présenta au capitaine se trouva Mapondé, né d'un nègre et d'une négresse et néanmoins aussi blanc que s'il fut né de père et mère blancs. Ce phénomène alors âgé de quatre ans sembla cadrer aux instructions que le sieur Masson avoit reçues du sieur Berthrand. Il l'acheta la [valeur de trois hommes].

Argumentaire de Bertrand contre Mapondé, 1763, Extrait.

(Arch. dép. du Loiret, 1 E 12)

Le sieur Masson dans sa traversé des côtes d'Afrique à l'Amérique écrivit au sieur Berthrand et lui annonça l'acquisition qu'il avoit faite. Le sieur Berthrand rendit compte à Monsieur le comte de Maurepas qui en parla au roy.

Monsieur le comte de Maurepas donna des ordres au sieur Berthrand de faire venir ce phénomène pour être présenté au roy. Ces ordres furent exécutés. Le sieur Berthrand le fit partir avec une personne de confiance et le présenta au roy à Fontainebleau.

Mapondé reçut du roy et de toute la famille royale ce qu'un homme de son espèce ne pouvoit espérer. Il resta longtems chez la reine. Enfin il fut rendu au sieur Berthrand pour le faire instruire dans la religion catholique.

Le Sieur Berthrand le fit baptiser. Peu après il tomba malade de la petite vérolle. Le sieur Berthrand le mit chez le sieur Guérin, maître chirurgien. Les soins de ce chirurgien ne purent garantir Mapondé d'un des plus cruels accidens de cette maladie : il perdit un œil et l'autre fut fort affaibli. Cet accident ne rallantit point les soins du sieur Berthrand pour Mapondé. Il le fit élever et instruire et le négoce du sieur Berthrand l'ayant rappelé à Nantes il l'y amena avec lui.

Ce fut dans cette ville où Mapondé donna les premières marques que les soins qu'on avoit donnés à son éducation n'avoit point adouci la férocité de son caractère. Venu à l'âge de quatorze ans il insultoit tous les passans.



Document 6 – Desfriches et son serviteur Paul

Un autre serviteur noir de la même époque nous est familier : Paul, domestique d'Aignan-Thomas Desfriches, immortalisé par son célèbre maître et par le non moins célèbre sculpteur Pigalle. Sur la vue d'Orléans dédiée au duc d'Orléans et dont il existe plusieurs versions, Desfriches place Paul en bas à gauche de l'œuvre, assis à côté de servantes. Tandis que Desfriches, entouré d'élégants représentants de la bonne société orléanaise, se représente lui-même sur un talus en train de dessiner face à la Loire, les domestiques, à l'écart et tournés de l'autre côté, semblent se désintéresser du paysage pour converser avec des gens du peuple qui les rejoignent. Paul, comme les autres serviteurs, est ainsi renvoyé à sa condition inférieure tant par son positionnement dans l'œuvre que par une attitude qui le coupe des maîtres. En cela il partage le sort des autres domestiques. Son costume, qui mélange vêtements de service et couvre-chef à plume d'origine exotique, il allie le caractère formel de la domesticité à une pointe d'originalité rappelant sa singularité, et donc sa valeur pour Desfriches.

Pigalle a repris ce même procédé pour le buste de Paul qu'il a sculpté. Le haut du torse porte une veste à gros boutons couverte sur les côtés par l'épais revers d'un manteau. Les cheveux crépus sont presque entièrement cachés sous une sorte de turban orné de larges plumes. Classicisme en bas, exotisme en haut. Ce qui étonne davantage, c'est ce col surajouté qui évoque irrésistiblement le carcan des esclaves. L'origine servile de Paul est ainsi rappelée sans ambiguïté. La tête légèrement tournée vers le haut, il semble regarder une position inaccessible. Celle de son maître ?



Portrait de Paul, nègre de Desfriches
Jean-Baptiste Pigalle (1760)

Orléans, Musée des Beaux-arts ©François Lauginie



Document 6

Vue de la ville d'Orléans. Prise de la rive sud de la Loire en amont du pont. Détail. Dessin de Thomas-Aignan Desfriches.

(Arch. dép. du Loiret 4 Fi 315b)





Document 7 - Recensement des gens de couleur sous Napoléon

La présence de gens de couleur en métropole, quoique rare, est attestée encore au début du XIX^e siècle par leur recensement en 1807. Celui-ci est une première puisque la monarchie avait bien essayé d'imposer un tel recensement en 1777, mais la mauvaise volonté des maîtres à déclarer leurs serviteurs l'avait rendu inopérant ou presque. L'Empire dispose de moyens administratifs bien plus efficaces. Joseph Fouché, ministre de la Police générale, est chargé de mener l'opération. L'objectif est surtout militaire, Napoléon cherchant à recruter pour le régiment du Royal Africain créé au sein de l'armée de Naples en 1806 et composé de soldats de couleur. Dans le Loiret, on ne trouve la trace que de deux femmes pour ce recensement, mais les archives n'ont été conservées que pour l'arrondissement de Montargis. Geneviève Basile, mulâtre (métisse), est une journalière de 19 ans, née et vivant à Chevillon, aujourd'hui Chevillon-sur-Huillard. Son acte de baptême n'a pu être retrouvé. Est-elle réellement née à Chevillon vers 1788 ? N'a-t-elle pas été baptisée, ce qui serait très étonnant ? Lui a-t-on attribué un nom d'emprunt ? La rature sur le recensement, qui corrige son patronyme de Martin en Basile, ne trahit-elle pas une coupable hésitation ? Serait-elle la fille honteuse d'une femme blanche et d'un serviteur noir ? S'il est bien difficile d'avoir quelque assurance dans les réponses à apporter à ces questions, la présence d'une telle personne dans un si petit village du département montre, s'il en était besoin, combien son ouverture sur le monde colonial a produit des effets visibles parmi la population.



Document 7

Recensement de gens de couleur, 1807.
(Arch. dép. du Loiret, 8 M 34)

Orléans, le 4 Août 1807.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU LOIRET,

A Monsieur le Maire de la Commune de *Cherville*

M O N S I E U R ,

Le Gouvernement désire connoître tous les individus noirs ou de couleur qui se trouvent maintenant dans l'intérieur de l'Empire. Je vous invite, en conséquence, à m'adresser incessamment un état de tous les gens de cette espèce existans dans votre commune.

A cet effet, vous voudrez bien remplir exactement le tableau qui suit, & le faire repasser de suite, & sous huitaine, au plûtard, soit à moi, dans l'Arrondissement d'Orléans, soit au Sous-Préfet de votre Arrondissement. Si vous n'avez aucun de ces individus dans votre commune, vous le certifierez à votre Sous-Préfet, ou à moi, par lettre, & sans délai.

J'ai l'honneur de vous saluer,

Le Préfet du Département du Loiret,

Signé PIEYRE.

NOMS ET PRÉNOMS DES INDIVIDUS.	DÉSIGNATION de la couleur. (*)	SEXE.	AGE.	PROFESSION.	ÉPOQUE de leur arrivée en France.
<i>Marie Martin (veuve)</i>	<i>mulâtre</i>	<i>fille</i>	<i>19 ans</i>	<i>journalier</i>	<i>née à Cherville</i>

(*) Les individus à porter dans ce tableau, sont noirs ou mulâtres. Noirs, autrement nègres, lorsqu'ils sont nés de père & mère noirs. Mulâtres, lorsqu'ils sont nés de père blanc & de mère noire, ou de père noir & de mère blanche.

Certifié pour vous mains à Cherville, le 22 août 1807.
*Bureau
mains*



Thème 4 - La difficile marche vers la liberté

Document 8 - « Liberté de nègre » sur le sol de France

En 1764, Étienne Delalande Dalcour, seigneur de Clevillac habitant à Montargis, accorde sa liberté à son serviteur Jean-Baptiste, congolais de naissance et surnommé Saint-Martin. Devant le notaire, Delalande évoque une promesse d'affranchissement faite à son esclave en raison des bons soins que ce dernier lui a prodigués lorsqu'il est devenu paralytique, ainsi que de son dévouement et même de sa « sagesse ». Toutefois un détail surprend : si Saint-Martin a servi son maître à Saint-Domingue, il est, au moment de l'acte, en France. Or la jurisprudence, constante depuis le ^{xiv}^e siècle rappelons-le, veut que tout esclave posant le pied en France soit considéré comme devenant libre. Dalcour s'est donc contenté de régulariser la situation, vraisemblablement pour qu'il n'y ait plus d'ambiguïté sur le statut juridique de Saint-Martin. Ce document pose aussi la question de la dimension affective des relations entre un maître et son esclave. L'insistance du maître à souligner les qualités de son serviteur invite à subodorer la sincérité des sentiments. Si tel était le cas, on ne saurait pourtant en déduire que ce fut une attitude répandue, au contraire.

Transcription du texte

Pardevant les notaires gardes note du roy à Montargis le franc soussignez fut présent Messire Etienne Delalande Dalcour, seigneur de Clevillac, conseiller honoraire au Conseil supérieur du Cap, demeurant actuellement en cette ville de Montargis rue des Cinq Maris paroisse Sainte-Marie-Madeleine,

Lequel sous le bon plaisir du roy, voulans effectuer la promesse qu'il a faite au nommé Jean-Baptiste dit Saint-Martin, Congo de na[?], âgé de vingt-six à vingt-sept ans, de son habitation scize à Saint-Domingue, quartier Dauphin, de lui accorder la liberté en récompense de tous les bons services qu'il lui a rendus avent et depuis que mondit sieur Delalande Dalcour fut tombé en paralysie, et de son attachement, dont il a eu dans toutes les occasions les plus fortes preuves, ainsy que de sa fidélité et de sa sagesse qui le font aimer de tous ceux qui le connaissent,

A déclaré qu'il accorde au dit Saint-Martin étant présent en France, sa liberté pleine et entière et à perpétuité, et d'esclave le rend libre, renonçant à tout droit de propriété et autres sur la personne dudit Saint-Martin et sur ses biens,

Et pour faire enregistrer ces présentes par tous où besoin sera et les faire revêtir de toutes les formalités en pareil cas requises et accoutumées, mondit sieur Delalande Dalcour a fait et constitué pour son procureur le porteur auquel il a donné pouvoir. Dont acte requis et octroyé,

Fait et passé à Montargis en la demeure de mondit sieur comparans le neuf avril avant midy l'an mil sept cent soixante-quatre.



Document 9 - Affranchissement de Louis, créole de Martinique

Saint-Martin n'est pas le seul à bénéficier d'une liberté accordée par son maître. En 1789 Adélaïde Cacqueray de Valménier fait de même avec Louis, créole de Martinique, « en récompense de ses bons services et fidélité ». La famille de son défunt mari, Charles de Pradel, officier de marine mort en service en 1764, possède à l'époque une habitation en Louisiane. Des esclaves y travaillent mais la présence d'un affranchi y est attestée au début des années 1760. Il est donc d'usage d'offrir la liberté aux plus méritants, ou du moins considérés comme tels. La propre famille d'Adélaïde Cacqueray a des attaches en Martinique, île où ses ancêtres sont présents depuis le xvii^e siècle et où Louis est né, d'où l'appellation de « créole ». Fils d'esclaves et n'étant apparemment pas venu en France, sa seule possibilité de devenir libre est l'affranchissement. Il ne semble pas qu'Adélaïde Cacqueray ait agi en raison d'un contexte politique particulier, les événements révolutionnaires étant postérieurs, où sous l'effet d'une dégradation de sa santé puisqu'elle est alors âgée de 52 ans et qu'elle ne meurt qu'en 1822. Il apparaît donc que ce genre d'acte est relativement courant à l'époque, mais certainement pas automatique. En offrant une perspective de libération à quelques-uns, les propriétaires d'esclaves régulent la tension née de la servitude généralisée et s'assurent de la fidélité d'une minorité, souvent recyclée dans la domesticité après l'affranchissement.

Acte passé devant Me Jean-Jacques Milandre à Montargis, le 29 janvier 1789
(Arch. dép. du Loiret, 3E 7990)

Pardevant le notaire du Roy à Montargis Lefranc sousigné fut présente dame Adélaïde Cacqueray de Valménier [née le 28 décembre 1737, morte en 1822 à Paris, sans enfant] veuve de Messire Charles de Pradel [mort le 2 janvier 1764 en mer] chevalier Lieutenant des vaisseaux du Roy, maditte dame demeurant à Châlette près cette ville,

Laquelle volontairement a déclaré par les présentes qu'elle donne la liberté à son nègre nommé Louis, créole de la Martinique, qu'elle veut et consent qu'il en jouisse partout où il se trouvera sans que personne puisse l'inquiéter, laquelle liberté ladite dame a déclaré lui donner et accorder en récompense de ses bons services et fidélité, dont et de quoy elle nous a requis acte que nous dit notaire soussigné lui avons octroyé pour faire et valoir ce que de droit partout où besoin sera.

Fait et passé à Montargis en l'étude le vingt-neuf janvier après-midi l'an mil sept cent quatre vingt neuf et a signé.



Document 10 - Les résistances à l'abolition de l'esclavage (1848)

La grande avancée reste cependant l'abolition de l'esclavage. Prononcée une première fois en 1794, elle est annulée par Napoléon sous la pression des très influents colons. En 1848 la Seconde République, mue par ses valeurs révolutionnaires et des ambitions généreuses, porte le projet d'une nouvelle abolition. La commission *ad hoc*, présidée par Victor Schœlcher, présente ses conclusions au gouvernement provisoire le 27 avril 1848, et ce dernier publie aussitôt le décret abolissant l'esclavage. On peut noter au passage que l'article 7 du décret du 27 avril 1848 étend aux colonies l'effet libérateur du territoire national : « Le principe "que le sol de la France affranchit l'esclave qui le touche" est appliqué aux colonies et possessions de la République. »

Par articles interposés, *Le Journal du Loiret*, progressiste à l'époque, et *Le Messager du Loiret*, conservateur, s'affrontent autour de cette décision. *Le Journal du Loiret* la salue dans son édition du 4 mai par des mots forts : « L'esclavage dans les colonies était une honte pour la France, et la République ne pouvait plus longtemps supporter cet opprobre. » *Le Messager du Loiret* raille quant à lui l'abolition, ce qui lui vaut d'être désapprouvé par son concurrent le 11 mai.

C'est dans cette ambiance polémique que paraît le 13 mai l'article du *Messager* ici reproduit et qui entend clarifier la position du journal conservateur. Les arguments avancés sont typiques du parti colonial : l'abolition n'a pas été anticipée et va conduire à des troubles, les propriétaires d'esclaves sont spoliés par la mesure puisqu'aucun dédommagement n'est prévu, le gouvernement s'en prend à une bourgeoisie qui ne le soutient pas, les affranchis vont se retrouver sans travail et ne sauront quoi faire de leur liberté... Cette argumentation se présente comme réaliste et pragmatique, renvoyant les abolitionnistes à un idéalisme qui ne s'encombrerait pas de telles préventions face à l'urgence de mettre en conformité les pratiques coloniales de la République avec ses valeurs.

Le Journal du Loiret a anticipé ces arguments dès son article du 4 mai. Ils sont balayés d'une phrase : « Ces considérations sont d'un ordre tout-à-fait secondaire. » Il réaffirme le 11 mai son appui inconditionnel au décret : « L'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises est à coup sûr un des actes qui honorent le plus le Gouvernement provisoire. On doit lui savoir gré de n'avoir pas reculé devant les moyens d'exécution, et d'avoir inauguré l'ère républicaine par une mesure éminemment morale et humaine. » Le parti colonial obtient néanmoins gain de cause. Le 20 avril 1849 une loi, déjà suggérée par la commission d'abolition en guise de concession aux toujours influents colons et prévue par l'article 5 du décret, établit le principe de l'indemnisation des anciens propriétaires d'esclaves. Par ailleurs de nombreuses mesures locales entravent la liberté des affranchis. L'accès de ces anciens esclaves à la pleine citoyenneté sera encore un long combat.



Document 10

Le Messenger, article du 13 mai 1848

(Arch. dép. du Loiret 126 PR R1)

Il ne nous serait pas difficile de répondre à la dernière attaque du *Journal de la Préfecture*, qui soulève contre nous une question d'humanité. Nous ne le voulons pas. Ce qui vient de ce journal n'a pas le pouvoir ni la vertu de blesser personne.

Nous avons blâmé et nous blâmons encore l'arrêté qu'a pris le dernier gouvernement sur l'émancipation des nègres des colonies. Nous avons plusieurs raisons d'agir ainsi :

1° L'émancipation n'était pas suffisamment préparée. Donnée *ex-abrupto*, elle compromettait le sort des esclaves et des colons. Les troubles qui pouvaient s'élever étaient un danger pour la vie des uns et des autres. Est-ce là un sentiment d'inhumanité !

2° Il est d'usage chez les peuples policés que lorsqu'on dépouille les propriétaires de leurs propriétés ou d'une partie de leurs propriétés, une loi d'indemnité intervienne en leur faveur. Quand elle n'intervient pas, n'est-ce pas une spoliation digne des peuples sauvages que l'on commet en enlevant aux propriétaires les biens, objets de leurs travaux ?

3° Quand on ne dépouille les propriétaires des colonies que parce que leurs créanciers sont à Bordeaux ou au Havre, et parce qu'on a voulu ruiner ceux-ci qui ne se sont pas montrés les partisans de messieurs tels et tels, a-t-on belle grâce de proclamer que l'humanité a dicté cet arrêté ?

La loi sur l'expropriation dans les colonies nous montre sans détour les motifs secrets principaux du décret qui affranchit les esclaves.

Des propriétés sans travailleurs n'ont presque aucune valeur. Les créanciers qui exproprieront seront donc loin de rentrer dans leurs capitaux ; s'ils n'y rentrent pas ils les perdront. En les perdant, ils seront ruinés, et la vengeance sera satisfaite.

Reste à savoir ce que les nègres feront de leur liberté : au-

ront-ils du travail ? Et s'ils n'en trouvent pas, ne mourront-ils pas de faim ? Useront-ils bien de la liberté, ne chasseront-ils pas les blancs ? Ne les extermineront-ils pas ?

Le *Journal de la Préfecture* compatit beaucoup aux malheurs des noirs. Je crois, en vérité, que par fois, il se réjouirait de ceux des blancs des colonies. N'est-il pas reçu que dans une certaine école, un blanc est toujours un barbare ?



Exploitation pédagogique

L'esclavage dans les programmes scolaires

La question de l'esclavage est présente dans les programmes d'histoire à tous les niveaux (primaire, collège, lycée). L'importance historique du sujet et les enjeux mémoriels qui y sont attachés justifient une telle présence. Les fiches pédagogiques qui suivent ne prétendent pas à un traitement exhaustif du sujet mais peuvent servir de points d'entrée dans l'étude de l'un ou l'autre de ses aspects.

CM1 : Thème 2 : Le temps des rois. « On inscrit dans le déroulé de ce thème une présentation de la formation du premier empire colonial français, porté par le pouvoir royal, et dont le peuplement repose notamment sur le déplacement d'Africains réduits en **esclavage** »

4^{ème} : Thème 1 : Le XVIII^e siècle. Expansions, Lumières et révolutions. Bourgeoisies marchandes, négoce internationaux et traites négrières au XVIII^e siècle. « L'étude des échanges liés au développement de l'économie de plantation dans les colonies amène à interroger les origines des rivalités entre puissances européennes, l'enrichissement de la façade atlantique, le développement de la traite atlantique en lien avec les **traites négrières** en Afrique et l'essor de l'**esclavage** dans les colonies. »

4^{ème} : Thème 2 L'Europe et le monde au XIX^e siècle : L'Europe de la « révolution industrielle ». Conquêtes et sociétés coloniales. De nouvelles conquêtes coloniales renforcent la domination européenne sur le monde. On pourra observer les logiques de la colonisation à partir de l'exemple de l'empire colonial français. L'élève découvrira le fonctionnement d'une société coloniale. On présente également l'aboutissement du long processus d'**abolition de l'esclavage**.

Première générale : Thème 2 : La France dans l'Europe des nationalités : politique et société (1848-1871) / Chapitre 1. La difficile entrée dans l'âge démocratique : la Deuxième République et le Second Empire / les idéaux démocratiques hérités de la Révolution française qui permettent en 1848 des affirmations fondamentales et fondatrices (suffrage universel masculin, **abolition de l'esclavage**...)

Première technologique : Thème 2 : Les transformations politiques et sociales de la France de 1848 à 1870. Politique et société en France sous la Deuxième République et le Second Empire. « affirmation des grands principes démocratiques et républicains en 1848 (instauration du suffrage universel masculin, **abolition de l'esclavage**) »



CM1 : Le temps des rois – L'esclavage

Document : Inventaire après décès (1810).

Charles-Louis d'Haugwitz était colon et vivait en Martinique. Après sa mort, sa veuve a fait rédiger l'inventaire (la liste) de tout ce qu'il possédait.

Regarde cette liste, page suivante : tout porte un **numéro** et un **prix**. Il y a des livres (n°100), de grosses bouteilles en verre (n°101), mais aussi (n°102 à 108) des êtres humains !!

- Lis le mot écrit dans le rectangle bleu et recopie-le ici :

- Repères-en un et réponds aux questions suivantes :

1) Quel est son nom ?

2) Quel est son âge ?

3) Quel est son prix ?

Servir et Asservir

Esclavage et domesticité ultramarine dans le Loiret



*Les deux livres et certains des 1818 Nouvelle France sur le
aux 8 manuscrits Cicoube " " "*

*Les deux livres de
manuscrits dans un
de papier, estimés
à dix livres l'un
chacun, tant et l'un
et l'autre par 3,860, 8, 9*

Articles	Description	Quantité	Estimation
103.	Manuscrits, mille et dix quarante livres, ci " " " " "		2650, " "
104.	Manuscrits, mille et dix sept livres, ci " " " " "		3300, " "
105.	Manuscrits, mille et dix sept livres, ci " " " " "		3600, " "
106.	Manuscrits, mille et dix sept livres, ci " " " " "		200, " "
107.	Manuscrits, mille et dix sept livres, ci " " " " "		100, " "
108.	Manuscrits, mille et dix sept livres, ci " " " " "		3600, " "
109.	Manuscrits, mille et dix sept livres, ci " " " " "		100, " "
Total			3,860, 8, 9

Articles	Description	Quantité	Estimation
99.	Manuscrits, mille et dix sept livres, ci " " " " "		36, " "
100.	Manuscrits, mille et dix sept livres, ci " " " " "		240, " "
101.	Manuscrits, mille et dix sept livres, ci " " " " "		70, " "
Total			4,191, 8, 9

Esclaves

109. Halle, manuscrits de
quatre ans, estimés deux
livres, ci " " " " "

Inventaire après décès de Charles-Louis d'Haugwitz (1810).



CM1 : Le temps des rois – L'esclavage

Document : Lettre de Jean-Baptiste Petitbois, régisseur d'une plantation de sucre à Saint-Domingue, à Étienne Boullard, son propriétaire resté en France (24 mars 1771)

M. Boullard paroît surpris d'une aussi grande quantité de nègres morts dans le cours d'une année il a raison mais l'état de son atelier à son départ et la continuité du mauvais traitement du sr Dufief et du sr Peltier est en partie la seule cause il verra que depuis la sortie de ces messrs que j'ai fait travailler les nègres comme je le voulais la perte est bien moindre

Transcription :

M. Boullard paraît surpris d'une aussi grande quantité de nègres morts dans le cours d'une année. Il a raison mais l'état de son atelier à son départ et la continuité du mauvais traitement du sieur Dufief et du Sieur Peltier est en partie la seule cause. Il verra que, depuis la sortie de ces messieurs, que j'ai fait travailler les nègres comme je le voulais la perte est bien moindre.

Je ne cesse de prêcher à ces messrs l'humanité qu'on doit avoir pour ces gens-là et de bien observer de ne commettre aucune injustice chose plus essentielle qu'on ne le croit pour bien maintenir l'atelier

Transcription :

Je ne cesse de prêcher à ces messieurs l'humanité qu'on doit avoir pour ces gens-là et de bien observer de ne commettre aucune injustice, chose plus essentielle qu'on ne le croit pour bien maintenir l'atelier

Consignes :

- 1) Relève les mots qui décrivent les esclaves. Qu'en penses-tu ?
- 2) Jean-Baptiste Petitbois préfère que les esclaves soient bien traités. Pour quelle raison selon lui ? Quelle autre raison peux-tu trouver pour expliquer qu'il préfère les esclaves bien portants ?



4^{ème} - Première partie

Bourgeoisies marchandes, négoce internationaux et traites négrières au XVIII^e siècle

Document 1 : Lettre de Jean-Baptiste Petitbois, régisseur d'une plantation de sucre à Saint-Domingue, à Étienne Boullard son propriétaire resté en France (1^{er} septembre 1770)

Je vous ai donné connaissance, monsieur et ami, par ma précédente [lettre], que j'étais en marché pour les nègres à Riffault¹, au nombre de 15 têtes comme je vous les ai détaillés. J'ai conclu [l'affaire] avec lui pour 27 000 livres, mais au moment de la livraison une négresse s'est trouvée avec les pians². Je l'ai refusée mais néanmoins elle me sera livrée à la guérison. Je n'ai donc eu que 14 têtes pour 25 200 livres. Je suis fort content de cette acquisition, avec d'autant plus de raison que de 400 nègres qu'il y avait de *L'Hirondelle*³, quoique rendu [= arrivé] le premier je n'ai pu faire choix que de 15 à 20 que je voulais. Cela vous surprendra, cela est cependant bien vrai, tous en général étaient vieux et en si en mauvais état que j'ai préféré d'attendre que d'acheter des nègres défectueux sur lesquels on court trop de risques. On en attend sous peu de la Côte d'Or⁴. Je souhaite pouvoir y faire un choix comme il convient. Je voudrais compléter le nombre de 50 [esclaves dans la plantation].

1. Un colon de Saint-Domingue.
2. Maladie de peau qui peut entraîner une déformation osseuse.
3. Navire négrier.
4. Actuellement au Ghana.

Document 2 : Affranchissement d'un esclave (29 janvier 1789)

Pardevant le notaire du Roy à Montargis Lefranc soussigné, fut présente dame Adélaïde Cacqueray de Valménier, veuve de Messire Charles de Pradel chevalier Lieutenant des vaisseaux du Roy, maditte dame demeurant à Châlette[-sur-Loing] près cette ville,

Laquelle volontairement a déclaré par les présentes [lettres] qu'elle donne la liberté à son nègre nommé Louis, créole¹ de la Martinique, qu'elle veut et consent qu'il en jouisse partout où il se trouvera sans que personne puisse l'inquiéter, laquelle liberté ladite dame a déclaré lui donner et accorder en récompense de ses bons services et fidélité, dont et de quoy elle nous a requis acte que nous dit notaire soussigné lui avons octroyé pour faire et valoir ce que de droit partout où besoin sera.

1. Noir né aux Antilles et non pas en Afrique.

Consignes

- 1) Document 1 : à qui Petitbois achète-t-il des esclaves ?
- 2) Quels sont les critères qu'il applique dans ses choix ? Pour quelles raisons ?
- 3) D'où viennent les esclaves ? Par quel mode de transport ?
- 4) À l'aide de vos réponses et du document, rédiger un court paragraphe présentant le principe de la traite négrière.
- 5) Que nous apprend le document 2 sur la possibilité des esclaves à accéder à la liberté ?



4^{ème} - Deuxième partie

Conquêtes et sociétés coloniales

Document 1 : liste et valeur des esclaves d'un administrateur colonial en Martinique (1810)

- Zélie, négresse de Guinée, âgée de vingt-quatre ans, estimée 2640 livres ;
- Marie-Noël, négresse créole¹, âgée de 23 ans, estimée 3300 livres, étant blanchisseuse ;
- Rébéca, négresse créole, marchande, âgée de 27 ans, estimée 3600 livres ;
- Lucia, câpresse², sa fille, âgée de deux ans, malade, estimée 200 livres ;
- Ismaïn, capre, son fils, âgé de trois mois, estimé 100 livres ;
- Julie, câpresse, couturière, âgée de 21 ans, estimée 3600 livres ;
- et Éléna, câpresse, sa fille, âgée de deux mois, estimée 100 livres.

1. Créole : né(e) aux Antilles.

2. Capre/capsresse : qui a un grand-parent d'origine européenne et trois d'origine africaine.

Document 2 : article paru dans le journal *Le Messager du Loiret* du 13 mai 1848 en réaction au décret d'abolition de l'esclavage du 27 avril 1848

Nous avons blâmé et nous blâmons encore l'arrêté qu'a pris le dernier gouvernement sur l'émancipation des nègres des colonies. Nous avons plusieurs raisons d'agir ainsi :

1° L'émancipation n'était pas suffisamment préparée. Donnée *ex-abrupto*, elle compromettait le sort des esclaves et des colons. Les troubles qui pouvaient s'élever étaient un danger pour la vie des uns et des autres. Est-ce là un sentiment d'humanité !

2° Il est d'usage chez les peuples policés que lorsqu'on dépouille les propriétaires de leurs propriétés ou d'une partie de leurs propriétés, une loi d'indemnité intervienne en leur faveur. Quand elle n'intervient pas, n'est-ce pas une spoliation digne des peuples sauvages que l'on commet en enlevant aux propriétaires les biens, objets de leurs travaux ?

3° Quand on ne dépouille les propriétaires des colonies que parce que leurs créanciers sont à Bordeaux ou au Havre, et parce qu'on a voulu ruiner ceux-ci qui ne se sont pas montrés les partisans de messieurs tels et tels, a-t-on belle grâce de proclamer que l'humanité a dicté cet arrêté ?

La loi sur l'expropriation dans les colonies nous montre sans détour les motifs secrets principaux du décret qui affranchit les esclaves.

Des propriétés sans travailleurs n'ont presque aucune valeur. Les créanciers qui exproprieront seront donc loin de rentrer dans leurs capitaux ; s'ils n'y rentrent pas ils les perdront. En les perdant, ils seront ruinés, et la vengeance sera satisfaite.

Reste à savoir ce que les nègres feront de leur liberté : auront-ils du travail ? Et s'ils n'en trouvent pas, ne mourront-ils pas de faim ? Useront-ils bien de la liberté, ne chasseront-ils pas les blancs ? Ne les extermineront-ils pas ?

Consignes

- 1) Quelles sont les fonctions des esclaves listés dans le document 1 ? Commenter cette situation.
- 2) D'après le document 1, comment est évaluée la valeur d'un esclave ?
- 3) Pour quelles raisons *Le Messager du Loiret* (document 2) est-il hostile à l'abolition de l'esclavage ?
- 4) Montrer que le journal exagère les risques liés au fait d'accorder la liberté aux esclaves.



Première générale

L'abolition de l'esclavage en débat (1848)

Document 1 : Extraits du décret du 27 avril 1848 abolissant l'esclavage

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine ; qu'en détruisant le libre arbitre de l'homme, il supprime le principe naturel du droit et du devoir ; qu'il est une violation flagrante du dogme républicain : Liberté, Egalité, Fraternité.

Considérant que si des mesures effectives ne suivaient pas de très près la proclamation déjà faite du principe de l'abolition, il en pourrait résulter dans les colonies les plus déplorables désordres,

Décète :

Article 1er :

L'esclavage sera entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises, deux mois après la promulgation du présent décret dans chacune d'elles. A partir de la promulgation du présent décret dans les colonies, tout châtement corporel, toute vente de personnes non libres, seront absolument interdits. [...]

Article 5 :

L'Assemblée nationale réglera la quotité [= le montant] de l'indemnité qui devra être accordée aux colons.

Document 2 : article paru dans le journal

Le Messenger du Loiret du 13 mai 1848 en réaction au décret d'abolition de l'esclavage du 27 avril 1848

Nous avons blâmé et nous blâmons encore l'arrêté qu'a pris le dernier gouvernement sur l'émancipation des nègres des colonies. Nous avons plusieurs raisons d'agir ainsi :

1° L'émancipation n'était pas suffisamment préparée. Donnée *ex-abrupto*, elle compromettait le sort des esclaves et des colons. Les troubles qui pouvaient s'élever étaient un danger pour la vie des uns et des autres. Est-ce là un sentiment d'humanité !

2° Il est d'usage chez les peuples policés que lorsqu'on dépouille les propriétaires de leurs propriétés ou d'une partie de leurs propriétés, une loi d'indemnité intervienne en leur faveur. Quand elle n'intervient pas, n'est-ce pas une spoliation digne des peuples sauvages que l'on commet en enlevant aux propriétaires les biens, objets de leurs travaux ?

3° Quand on ne dépouille les propriétaires des colonies que parce que leurs créanciers sont à Bordeaux ou au Havre, et parce qu'on a voulu ruiner ceux-ci qui ne se sont pas montrés les partisans de messieurs tels et tels, a-t-on belle grâce de proclamer que l'humanité a dicté cet arrêté ?

La loi sur l'expropriation dans les colonies nous montre sans détour les motifs secrets principaux du décret qui affranchit les esclaves.

Des propriétés sans travailleurs n'ont presque aucune valeur. Les créanciers qui exproprieront seront donc loin de rentrer dans leurs capitaux ; s'ils n'y rentrent pas ils les perdront. En les perdant, ils seront ruinés, et la vengeance sera satisfaite.

Reste à savoir ce que les nègres feront de leur liberté : auront-ils du travail ? Et s'ils n'en trouvent pas, ne mourront-ils pas de faim ? Useront-ils bien de la liberté, ne chasseront-ils pas les blancs ? Ne les extermineront-ils pas ?

Consignes

- 1) Comment le gouvernement provisoire justifie-t-il l'abolition de l'esclavage ? (document 1)
- 2) L'article 1 du décret du 27 avril 1848 prévoit un délai de deux mois entre la promulgation du décret et l'abolition réelle de l'esclavage. Émettre une hypothèse qui pourrait expliquer cette décision.
- 3) Par quels procédés *Le Messenger du Loiret* dramatise-t-il la situation ? (document 2)
- 4) Montrer que les deux documents utilisent des arguments de nature différente pour défendre leur point de vue sur l'abolition de l'esclavage.



Première technologique

L'abolition de l'esclavage en débat (1848)

Document 1 : Extraits du décret du 27 avril 1848 abolissant l'esclavage

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine ; qu'en détruisant le libre arbitre de l'homme, il supprime le principe naturel du droit et du devoir ; qu'il est une violation flagrante du dogme républicain : Liberté, Égalité, Fraternité.

Considérant que si des mesures effectives ne suivaient pas de très près la proclamation déjà faite du principe de l'abolition, il en pourrait résulter dans les colonies les plus déplorables désordres,

Décète :

Article 1er :

L'esclavage sera entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises, deux mois après la promulgation du présent décret dans chacune d'elles. A partir de la promulgation du présent décret dans les colonies, tout châtiment corporel, toute vente de personnes non libres, seront absolument interdits. [...]

Article 5 :

L'Assemblée nationale réglera la quotité [= le montant] de l'indemnité qui devra être accordée aux colons.

Document 2 : article paru dans le journal

Le Messager du Loiret du 13 mai 1848 en réaction au décret d'abolition de l'esclavage du 27 avril 1848

Nous avons blâmé et nous blâmons encore l'arrêté qu'a pris le dernier gouvernement sur l'émancipation des nègres des colonies. Nous avons plusieurs raisons d'agir ainsi :

1° L'émancipation n'était pas suffisamment préparée. Donnée *ex-abrupto*, elle compromettait le sort des esclaves et des colons. Les troubles qui pouvaient s'élever étaient un danger pour la vie des uns et des autres. Est-ce là un sentiment d'inhumanité !

2° Il est d'usage chez les peuples policés que lorsqu'on dépouille les propriétaires de leurs propriétés ou d'une partie de leurs propriétés, une loi d'indemnité intervienne en leur faveur. Quand elle n'intervient pas, n'est-ce pas une spoliation digne des peuples sauvages que l'on commet en enlevant aux propriétaires les biens, objets de leurs travaux ?

3° Quand on ne dépouille les propriétaires des colonies que parce que leurs créanciers sont à Bordeaux ou au Havre, et parce qu'on a voulu ruiner ceux-ci qui ne se sont pas montrés les partisans de messieurs tels et tels, a-t-on belle grâce de proclamer que l'humanité a dicté cet arrêté ?

La loi sur l'expropriation dans les colonies nous montre sans détour les motifs secrets principaux du décret qui affranchit les esclaves.

Des propriétés sans travailleurs n'ont presque aucune valeur. Les créanciers qui exproprieraient seront donc loin de rentrer dans leurs capitaux ; s'ils n'y rentrent pas ils les perdront. En les perdant, ils seront ruinés, et la vengeance sera satisfaite.

Reste à savoir ce que les nègres feront de leur liberté : auront-ils du travail ? Et s'ils n'en trouvent pas, ne mourront-ils pas de faim ? Useront-ils bien de la liberté, ne chasseront-ils pas les blancs ? Ne les extermineront-ils pas ?

Consignes

- 1) Justifier cette affirmation du document 1 : « L'esclavage [...] est une violation flagrante du dogme républicain : Liberté, Égalité, Fraternité ».
- 2) L'article 1 du décret du 27 avril 1848 prévoit un délai de deux mois entre la promulgation du décret et l'abolition réelle de l'esclavage. Émettre une hypothèse qui pourrait expliquer cette décision.
- 3) Montrer que *Le Messager du Loiret* exagère les risques liés à l'abolition (document 2).
- 4) Relever deux arguments du *Messager du Loiret* expliquant son rejet de l'abolition (document 2). Trouver deux contre-arguments en vous appuyant sur le document 1.



Éléments de correction

Voici quelques éléments de correction pour les fiches pédagogiques. Naturellement il ne s'agit que d'indications sur ce qui peut être attendu, les formulations des élèves, bien que justes, peuvent différer sensiblement de ce qui figure ci-dessous.

CM1 fiche 1

Dans le rectangle bleu : « Esclaves »

Un exemple d'esclave : Zélie, 24 ans, 2640 livres

CM1 fiche 2

- 1) Les esclaves sont appelés « nègres », « ces gens-là », ce qui est très dévalorisant.
- 2) Petitbois prétend qu'il faut bien traiter les esclaves car c'est une question d'humanité et de justice, mais il pense surtout qu'en étant bien portants ils pourront mieux travailler pour leur maître.

4^{ème} Première partie

- 1) Petitbois achète des esclaves à un colon de Saint-Domingue, Riffault, et à un navire négrier, *L'Hirondelle*.
- 2) Petitbois veut des esclaves jeunes et bien portants car ce sont ceux qui sont les plus productifs dans les plantations.
- 3) Les esclaves viennent d'Afrique, notamment de la Côte d'Or (Ghana actuel), et ils arrivent par bateau à Saint-Domingue.
- 4) La traite négrière consiste à acheter des esclaves en Afrique, à les acheminer par bateau jusqu'aux colonies et à les vendre sur place aux colons pour qu'ils travaillent à leur service, le plus souvent dans les exploitations agricoles.
- 5) Le document 2 montre l'affranchissement d'un esclave martiniquais par sa propriétaire en métropole en raison de « ses bons services et loyauté ». L'affranchissement est un moyen de devenir libre pour l'esclave, mais cela suppose qu'il supporte l'absence de liberté pendant des années sans rechigner. La promesse d'un affranchissement rend donc les esclaves plus dociles et encourage le système esclavagiste.



4^{ème} Deuxième partie

1) La plupart des esclaves du document 1 sont des femmes qui effectuent des tâches domestiques (blanchisseuse, couturière). Pour leur propriétaire c'est une manière d'avoir des domestiques bon marché.

2) Le document 1 montre que la valeur d'un esclave dépend de son âge (un enfant vaut moins car on ne sait pas s'il atteindra l'âge adulte pour devenir productif) et de son état de santé (un esclave malade, susceptible de mourir, ne vaut plus grand-chose car il ne travaille plus).

3) Le journal invoque deux arguments pour contester l'abolition de l'esclavage. D'abord il estime qu'elle n'a pas été suffisamment préparée et qu'il y a donc un risque pour qu'elle se fasse dans le désordre et la violence. Ensuite il trouve scandaleux que les propriétaires ne soient pas, ou pas suffisamment, indemnisés de la perte de leurs esclaves.

4) *Le Messager du Loiret* dramatise la situation en suggérant que l'abolition de l'esclavage pourrait se faire dans le désordre, que les esclaves privés de travail pourraient mourir de faim, que des violences pourraient éclater entre eux et les colons, ceux-ci risquant même d'être « exterminés ». Il y a là une emphase peu crédible sur la situation dans les colonies.

Première générale

1) Le gouvernement provisoire justifie l'abolition de l'esclavage en considérant que ce statut est une atteinte à la dignité humaine et la devise de la République (Liberté, Égalité, Fraternité).

2) Parmi les hypothèses possibles : tenir compte du délai entre la prise de décision et le moment où elle est connue dans les colonies, laisser du temps pour préparer la libération des esclaves en bon ordre...

3) *Le Messager du Loiret* dramatise la situation en suggérant que l'abolition de l'esclavage pourrait se faire dans le désordre, que les esclaves privés de travail pourraient mourir de faim, que des violences pourraient éclater entre eux et les colons, ceux-ci risquant même d'être « exterminés ». Il y a là une emphase peu crédible sur la situation dans les colonies.

4) Pour appuyer l'abolition de l'esclavage, le gouvernement provisoire se place sur le plan des principes : il est contraire à la dignité humaine et à la devise de la République qu'il y ait des esclaves sur le territoire de la France. De son côté le journal prétend se placer dans la réalité concrète en analysant les conséquences possibles de l'abolition, mais en écartant les effets positifs de la mesure.

Première technologique

1) L'esclavage va contre le principe de liberté puisque l'esclave appartient à un maître, il ne respecte pas plus le principe d'égalité puisqu'il crée des statuts juridiques différents parmi les habitants de la France, et enfin il ne respecte pas non plus le principe de fraternité qui impose que, par solidarité



entre les Français, tous les hommes doivent être considérés comme appartenant à une même famille.

2) Parmi les hypothèses possibles : tenir compte du délai entre la prise de décision et le moment où elle est connue dans les colonies, laisser du temps pour préparer la libération des esclaves en bon ordre...

3) *Le Messager du Loiret* présente les conséquences de l'abolition de l'esclavage de manière dramatique en laissant entendre que les esclaves sans travail pourraient mourir de faim ou se révolter et « exterminer » les colons, ce qui paraît très peu vraisemblable.

4) Le journal invoque deux arguments pour contester l'abolition de l'esclavage. D'abord il estime qu'elle n'a pas été suffisamment préparée et qu'il y a donc un risque pour qu'elle se fasse dans le désordre et la violence. Ensuite il trouve scandaleux que les propriétaires ne soient pas, ou pas suffisamment, indemnisés de la perte de leurs esclaves. Sur ce point le gouvernement provisoire a déjà prévu une indemnisation, seul son montant reste à déterminer. Par ailleurs il entend que l'abolition évite justement des troubles dans les colonies.



Bibliographie

La littérature sur l'esclavage et son abolition est extrêmement abondante. Ci-dessous figurent quelques titres plus spécialement centrés sur la présence des Noirs en métropole. Lorsque le titre est présent dans la bibliothèque historique des Archives départementales, la cote figure entre parenthèses.

- Pierre Henri Boulle, *Race et esclavage dans la France d'Ancien Régime*, Perrin, 2007.
- Pierre Henri Boulle et Sue Peabody, *Le Droit des Noirs en France au temps de l'esclavage. Textes choisis et commentés*, L'Harmattan, 2014. (P 5052)
- Philippe Charon (dir.), *Commerce atlantique, traite et esclavage (1700 – 1848). Recueil de documents des Archives départementales de Loire Atlantique*, Presses universitaires de Rennes, 2018. (M 5342)
- Marcel Koufinkana, *Les Esclaves noirs en France sous l'Ancien Régime (xvi^e – xviii^e siècles)*, L'Harmattan, 2008. (P 5053)
- *La France noire*, dossier de *L'Histoire* n° 457, mars 2019.
- Erick Noël, *Être noir en France au xviii^e siècle*, Tallandier, 2006. (P 5051)
- Pierre Pluchon, *Nègres et Juifs au xviii^e siècle. Le racisme au siècle des Lumières*, Tallandier, 1984.



Chronologie simplifiée

de la législation sur la présence des Noirs en France et de l'abolition de l'esclavage (xiv^e siècle - 1848)

Date	Réglementation	Effet	Commentaire
3 juill. 1315	Lettre de Louis X le Hutin affranchissant les serfs du domaine royal (lettre reprenant le texte d'une ordonnance qui n'a pas été retrouvée)	Tous les serfs du domaine royal sont affranchis moyennant dédommagement financier, et les seigneurs des autres parties du royaume sont invités à faire de même.	Louis X justifie sa décision par la nécessaire mise en adéquation de l'appellation « Royaume des Francs » avec la situation juridique de ses sujets. Il ne peut imposer l'affranchissement des serfs qu'au sein du domaine royal mais sa lettre a été interprétée ensuite comme un principe universel : tout habitant de la France doit être libre. C'est d'ailleurs ainsi que commence sa lettre : « comme selon le droit de nature chacun doit naître franc ».
28 avr. 1694	Ordonnance royale interdisant d'embarquer des esclaves pour la métropole	Les capitaines de navire pris en train de transporter des esclaves en métropole devront payer à leurs maîtres 400 livres pour chaque esclave.	Tout esclave débarquant en métropole devenant libre, il y a préjudice pour les maîtres, donc ce sont eux qui bénéficient d'un dédommagement. En réalité cette ordonnance ne dissuada personne de faire venir des esclaves en métropole.
Oct. 1716	Edit du roi sur le séjour des esclaves en France	Les esclaves sont autorisés en métropole pour recevoir une éducation religieuse et apprendre un métier, les maîtres sont tenus de les déclarer lorsqu'ils les font venir, la durée de leur présence doit être limitée, tout mariage d'un esclave en métropole équivaut à une manumission (affranchissement)	Cet édit suit les recommandations du maire de Nantes (Gérard Mellier) qui avait été consulté à ce sujet. Il ne fixe aucune limite contraignante à la durée du séjour des esclaves, faille juridique bien utile aux maîtres. Il étend l'exception antillaise à la métropole et entraîne la formation des premières communautés de gens de couleur en France.
15 déc. 1738	Déclaration du roi	Le maître doit verser une caution avant le départ de l'esclave des Îles, la durée du séjour est limitée à trois ans, les esclaves ne doivent pas être utilisés comme domestiques, ils doivent apprendre un métier auprès d'un artisan déclaré à l'arrivée, les mariages d'esclaves sont interdits, toute infraction à la loi se traduit par la confiscation de l'esclave « au profit du roi ».	Cette déclaration veut lutter contre les abus que l'édit de 1716 avait générés. L'interdiction des mariages tient moins du rejet des unions mixtes que du souci d'activer le retour des esclaves qui, sinon, pourraient être confisqués. Le préambule de cette déclaration évoque l'esprit d'indépendance que les esclaves acquièrent en France, d'où la nécessité d'un séjour bref. Beaucoup de ceux qui restent sont d'ailleurs assimilés à des marginaux inutiles, voire dangereux.
9 août 1777	Déclaration du roi pour la Police des Noirs	Interdiction est faite d'introduire en métropole toute personne de couleur, même libre, sous peine d'une amende d'au moins trois mille livres. Les maîtres peuvent se faire accompagner d'un seul serviteur de couleur pendant leur voyage en mer, mais à leur arrivée en métropole il doit être conduit dans un dépôt au port de débarquement. Dans ce cas, une caution de 1000 livres est versée au départ de la colonie, et elle est rendue, réduite des frais de dépôt, au retour. Le statut des gens de couleur remis aux dépôts ne peut être changé. En métropole, les maîtres de serviteurs de couleur doivent les déclarer (quel que soit leur statut), et les gens de couleur sans maître doivent se faire recenser.	Cette déclaration règle le problème des conflits de juridiction et uniformise le droit sur les gens de couleur. Ceux déjà présents en métropole devaient soit retourner dans leur colonie, soit rester en France pour y vivre libre, rendant théoriquement inutile l'appel à un tribunal pour trancher le statut d'un résident noir. Prudemment, le mot esclave n'apparaît à aucun moment dans cette déclaration, ce sont les attributs raciaux qui définissent les personnes concernées. Celles-ci sont d'ailleurs présentées comme des domestiques, quel que soit leur statut. L'interdiction des mariages mixtes n'a finalement pas été retenue en raison des réticences du Parlement. Justifiée, comme l'indique son préambule, par le besoin de main-d'œuvre dans les colonies et les désordres créés en métropole par la population noire, cette déclaration vise, sans l'expliciter, à conserver une pureté raciale à la France, ce que montrent tant les réflexions préparatoires qui l'ont précédée que les réactions enthousiastes qu'elle a suscitées. Cette réglementation, durcie encore par la suite, eut peu d'effets.



Date	Réglementation	Effet	Commentaire
26 août 1789	Déclaration des droits de l'homme et du citoyen	La liberté, l'égalité et la propriété sont reconnues comme des droits fondamentaux.	La Déclaration ne fait aucune allusion à l'esclavage. Celui-ci n'est d'ailleurs pas un thème essentiel au début de la Révolution. La Société des Amis des Noirs (1788-1793) a milité, sans grand succès, pour que les cahiers de doléances l'évoquent. Fin juin-début juillet 1789, une discussion sur le nombre de députés de Saint-Domingue aboutit à l'idée que les esclaves ne comptent pas. Cette Déclaration porte en elle une contradiction : l'esclavage est contraire aux principes de liberté et d'égalité entre tous les hommes, mais en reconnaissant le droit de propriété elle donne un argument aux maîtres pour maintenir une population en servitude.
28 sept. 1791	Décret de l'Assemblée nationale constituante garantissant la liberté et l'égalité à tous les gens de couleur vivant en France.	Ce décret dispose que les gens de couleur bénéficient des mêmes droits civiques que tous les autres citoyens.	Les dispositions d'exception créées par la législation de l'Ancien Régime (1716, 1738, 1777) sont de fait abrogées. L'Assemblée revient au principe qui prévalait auparavant, celui du sol français qui rend libre, mais cette clarification se fait aux dépens du demi-million d'hommes libres des colonies qui subissent les effets du décret du 24 septembre.
28 mars 1792	Décret de l'Assemblée législative reconnaissant la citoyenneté de tous les hommes libres de couleur dans les colonies.	Les hommes libres de couleur disposent désormais des mêmes droits politiques que les Blancs. L'Assemblée ordonne la dissolution des assemblées coloniales et la tenue de nouvelles élections tenant compte de la nouvelle situation.	La révolte des esclaves de Saint-Domingue, entamée à l'été 1790, amène les milieux politiques à rallier les hommes libres des colonies à la répression. Ils se voient ainsi accorder les droits qu'on leur refusait auparavant.
16 pluv. an II (4 févr. 1794)	Décret de la Convention abolissant l'esclavage dans toutes les colonies.	Par ce décret, tous les hommes de couleur domiciliés dans les colonies obtiennent la citoyenneté et « tous les droits assurés par la Constitution ».	La guerre contre les Anglais et les Espagnols nécessitaient des hommes, aussi Sonthonax, commissaire à Saint-Domingue et membre des Amis des Noirs, offrit-il la liberté aux esclaves qui s'enrôlaient, puis à leur famille, puis à tous les esclaves de la colonie. Les députés de Saint-Domingue Bellay (ancien esclave), Mills (homme de couleur) et Dufaÿ (blanc) arrivent en métropole le 4 pluviôse an II (23 janvier 1794) et, après une arrestation ourdie par le parti colonial, rejoignent la Convention, première assemblée française à accueillir des députés de couleur. Ils exposent la situation dans leur colonie et l'Assemblée, conquise par le récit des esclaves devenus défenseurs de la République, abolit l'esclavage dans l'enthousiasme général. Ce décret n'est pas applicable aux territoires alors occupés par les Britanniques (Martinique, Tobago) ou conquis avant sa mise en application (Sainte-Lucie). Il n'est pas appliqué non plus à La Réunion, où les colons chassent les commissaires venus le faire respecter (1796).
30 flor. an X (20 mai 1802)	Loi relative à la traite des noirs et au régime des colonies.	Cette loi rétablit la traite négrière et l'esclavage dans les territoires restitués à la France par la paix d'Amiens : Martinique, Tobago et Sainte-Lucie. La législation applicable est celle d'avant 1789.	La Constitution de l'an VIII ne garantit aucunement la liberté et établit que le régime des colonies « est déterminé par des lois spéciales », ce qui ouvre la voie au rétablissement de l'esclavage. Toutefois le conflit avec l'Angleterre en a retardé l'exécution, les affranchis pouvant encore servir dans l'armée. Une fois la paix obtenue, Bonaparte, sous l'influence du parti colonialiste, commence par rétablir l'esclavage sur des territoires que le décret d'abolition n'a pas touchés et autorise à nouveau la traite des noirs.



Date	Réglementation	Effet	Commentaire
13 mess. an X (2 juill. 1802)	Arrêté consulaire portant défense aux noirs d'entrer sans autorisation sur le territoire continental de la République.	Les noirs et gens de couleur ne peuvent entrer sur le territoire métropolitain, sauf à disposer d'une autorisation spéciale.	Sur la question du séjour des noirs et gens de couleur en métropole, Napoléon revient également aux dispositions d'avant 1789 et en particulier à la Déclaration royale de 1777, sans toutefois les mesures administratives d'enregistrement et de dépôt. Ces mesures ne sont rétablies que par l'arrêté ministériel de juillet 1807. Dans une lettre du 20 juillet 1807, le ministre de la Marine et des Colonies déclare la Déclaration royale de 1777 « non abrogée ».
27 mess. an X (16 juill. 1802)	Arrêté consulaire rétablissant l'esclavage en Guadeloupe.		Poursuivant son entreprise réactionnaire, Bonaparte rétablit l'esclavage en Guadeloupe, ce qui provoque de vives réactions chez les anciens esclaves et chez des libres de couleur. La répression est violente.
20 juill. 1807	Lettre du ministre de la Marine et des Colonies au ministre de la Police générale.	Denis Decrès demande à Joseph Fouché de mobiliser ses hommes pour retrouver les noirs qui auraient échappé à l'enregistrement et au dépôt. Il lui demande également de recenser ceux qui sont établis en métropole.	Le recensement des noirs vivant en France doit servir à l'Empereur à préciser ses « intentions » à l'égard de cette population. Il répond aussi aux besoins de l'armée, en l'occurrence pour compléter les effectifs du régiment du Royal Africain, créé au sein de l'armée de Naples en 1806.
8 janv. 1817 et 15 avr. 1818	Ordonnances royales	Louis XVIII abolit la traite des Noirs.	La pression des abolitionnistes anglais est suffisamment forte pour décider le roi à abolir la traite. Toutefois la répression de ceux qui la pratiquent encore après ces ordonnances est très limitée. Les antiesclavagistes (abbé Grégoire, Lafayette, Benjamin Constant, Mme de Staël...) apparaissent comme des alliés des Anglais et ne sont pas entendus.
17 oct. 1817	Circulaire du ministre de la Marine aux administrateurs des colonies	Le ministre Matthieu Louis (comte Molé) interdit la venue aux noirs et gens de couleur d'entrer en métropole.	Cette circulaire remet en application la déclaration de 1777 et rétablit en particulier le dépôt (seul celui de Bordeaux étant encore en fonction). Néanmoins les articles obligeant à une déclaration et organisant l'arrestation et le retour des Noirs ne sont pas conservés. Le terme d'esclave n'est pas utilisé : l'exclusion est fondée sur des considérations de race et non de statut.
29 avr. 1836	Ordonnance reconnaissant que tout esclave arrivant en France devient libre.	Cette ordonnance dispose qu'avant tout voyage d'un esclave vers la métropole, son maître doit l'affranchir. La liberté accordée est donc définitive, même en cas de retour dans la colonie.	L'application de l'ordonnance est rétroactive et s'applique à tous les esclaves venus en métropole auparavant.
27 avr. 1848	Décret du gouvernement provisoire proclamant l'abolition de l'esclavage.	Le 4 mars 1848 un décret crée la commission d'abolition de l'esclavage présidée par Victor Schœlcher. Ses propositions aboutissent au décret du 27 avril.	L'article 5 prévoit l'indemnisation des anciens propriétaires d'esclaves. L'abolition est inscrite dans la constitution du 4 novembre 1848 (article 6 : l'esclavage ne peut exister sur aucune terre française).
30 avr. 1849	Loi relative à l'indemnité accordée aux colons par suite de l'affranchissement des esclaves.	Le montant de l'indemnité est limité à 120 millions pour l'ensemble des colonies et sera réparti, d'une part, en « une rente de 6 millions cinq pour cent » et, d'autre part, en un versement immédiat de 6 millions, « payable en numéraire ».	Contrairement à la première abolition de l'esclavage de 1794, les propriétaires sont indemnisés pour la perte financière consécutive à la libération de leurs esclaves, concession au parti colonial.



Remerciements

La réalisation de ce dossier n'aurait pas été possible sans la collaboration et le soutien du personnel des Archives départementales du Loiret, à commencer par sa directrice Mme Hamm, mais aussi pour le service éducatif Karine Pinault et Françoise Lemarié, pour la relecture de transcriptions Frédéric Pige, pour la bibliothèque Catherine Touchard et pour les photos Franck Meunier.

Françoise de Person m'a fait découvrir la richesse du fonds Colas des Francs et m'a transmis son très utile travail de transcription. Un grand merci à elle, ce dossier n'aurait pas été aussi complet sans son concours.

Je remercie également le Musée des Beaux-Arts d'Orléans qui a autorisé la publication de sa photo du buste du nègre Paul par Pigalle, ainsi que le Nationalmuseum de Stockholm pour avoir mis librement à disposition le cliché du tableau de Perronneau représentant Mapondé. L'histoire de ce dernier n'aurait pas été la même sans l'apport des Archives nationales : merci à Mélanie Lecarpentier et Brigitte Lozza pour avoir répondu à ma demande de renseignement sur l'issue de son procès.

Les défauts de ce travail sont de mon fait, ne pas hésiter à m'envoyer toute remarque ou suggestion qui permettrait de l'améliorer.

Sylvain Négrier

sylvain.negrier@ac-orleans-tours.fr

académie
d'Orléans-Tours



Département du Loiret
45945 Orléans
Téléphone 02 38 25 45 45
www.loiret.fr • contact.loiret.fr